

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2009

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 396

présenté par

Mme Fraysse, M. Chassaingne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Desallangre, M. Gerin, M. Gremetz,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Une détermination réglementaire de seuils d'exposition maximum aux substances dangereuses applicables aux consommateurs est prévue. Ils doivent être d'application immédiate pour les substances reconnues comme dangereuses (CMR1 et CMR2) et d'application progressive pour celles insuffisamment évaluées (CMR3). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer des seuils d'exposition maximum aux substances dangereuses applicables aux consommateurs. En effet, bien que le projet initial prévoit l'interdiction de substances reconnues comme dangereuses, il ne tient pas compte de celles qui, fortement concentrées dans l'air ambiant, peuvent présenter des risques pour la santé des citoyens. Les auteurs de cet amendement considèrent que la définition de ces seuils est un bon moyen de prévenir les individus contre la pollution chimique.